

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT 2019-2021
Navettes des crêtes
(Massif des Vosges)

VU l'arrêté préfectoral

VU la délibération de la Commission permanente du, autorisant le Président du Conseil régional Grand Est, à signer la présente convention,

VU la délibération de la Commission permanente du, autorisant la Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin, à signer la présente convention,

VU la délibération de la Commission permanente du, autorisant le Président du Conseil départemental des Vosges, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du, autorisant le Président de la Communauté d'agglomération d'Epinal, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du 6 mai 2019, autorisant le Président de la Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du, autorisant le Président de Colmar Agglomération, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du, autorisant le Président de Mulhouse Alsace Agglomération à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du, autorisant le Président de la Communauté de communes des Hautes Vosges, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du 9 juillet 2019, autorisant le Président de la Communauté de communes de la porte des Vosges méridionales à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du, autorisant le Président de la Communauté de communes de la vallée de Kaysersberg, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du, autorisant le Président de la Communauté de communes de la vallée de Munster, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du 23 mai 2019, autorisant le Président de la Communauté de communes de la région de Guebwiller, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du, autorisant le Président de la Communauté de communes de Thann - Cernay, à signer la présente convention,

VU la délibération du Bureau du 25 avril 2019, autorisant le Président d'Alsace Destination Tourisme, à signer la présente convention,

VU la délibération du Comité Syndical du 26 avril 2019, autorisant le Président du Parc naturel régional des Ballons des Vosges, à signer la présente convention,

Entre les soussignés :

- L'Etat, représenté par, le Préfet des Vosges, Coordonnateur du massif des Vosges
- La Région Grand Est, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission permanente susvisée, ci-après dénommée par la "**Région Grand Est**"
- Le Département du Haut-Rhin, représenté par sa Présidente, dûment autorisée par la délibération de la Commission permanente susvisée, ci-après dénommé par le "**Département du Haut-Rhin**"
- Le Département des Vosges, représenté par son Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission permanente susvisée, ci-après dénommé par le "**Département des Vosges**"
- Communauté d'agglomération d'Epinal, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil Communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "**CAE**"
- La Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "**CASDV**"
- Colmar Agglomération, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "**CAC**"
- Mulhouse Alsace Agglomération, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil communautaire susvisée, ci-après dénommée par la « **M2A** »
- La Communauté de communes des Hautes Vosges, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "**CCHV**"
- La Communauté de communes de la porte de Vosges méridionales, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "**CCPVM**"
- La Communauté de communes de la vallée de Kaysersberg, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "**CCVK**"
- La Communauté de communes de la vallée de Munster, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "**CCVM**"
- La Communauté de communes de la région de Guebwiller, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "**CCRG**"
- La Communauté de communes de Thann - Cernay, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "**CCTC**"
- Alsace Destination Tourisme, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Bureau du 25 avril 2019, ci-après dénommé par "ADT"
- Le Parc naturel régional des Ballons des Vosges, représenté par son Président, dûment autorisé par la délibération du Comité syndical susvisée, ci-après dénommé par le "**PNRBV**"

Les co-signataires étant par ailleurs désignés par les "parties".

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le massif des Vosges est le plus petit massif de France, le plus densément peuplé et le plus accessible. Il est aussi très accessible au départ de Paris et en grande proximité avec la région métropolitaine du Rhin supérieur.

Les Hautes-Vosges, espace de nature considéré comme le joyau du Parc naturel régional des Ballons des Vosges, concentrent une succession de milieux naturels peu communs ou rares et des vues remarquables depuis les crêtes. Ce secteur comprend d'ailleurs la quasi-totalité du réseau d'espaces naturels protégés du territoire du Parc.

Le nouveau projet de navettes des crêtes combine le transport en commun et la découverte de ces patrimoines. Il vise à développer une offre alternative de découverte du Massif des Vosges, en particulier de la Grande Crête des Vosges, pour un public de loisirs, mais également pour la clientèle touristique de séjour. Pour cela, Alsace Destination Tourisme valorisera, notamment, des circuits de découverte (pédestres, cyclotouristiques,...).

Cette action s'inscrit pleinement dans un programme plus global de promotion de la route et des sentiers des crêtes, animé par le Parc naturel régional des Ballons des Vosges et soutenu par la Région Grand Est, destiné à créer une richesse économique pour les prestataires touristiques de la crête comme pour les vallées environnantes.

La navette des crêtes est un service économique à vocation touristique et de loisirs. Elle a pour objet de rendre facilement accessible les Hautes-Vosges en contribuant à réduire les pollutions visuelles, sonores et atmosphériques liées à la surfréquentation occasionnelle des véhicules légers (en période estivale en particulier).

Les objectifs majeurs de la navette des crêtes sont :

- a) Réduire les nuisances causées par les flux de véhicules légers tout en préservant l'activité économique,
- b) Compléter et harmoniser l'offre de transport en commun pour accéder et desservir les sites touristiques de la Grande Crête,
- c) Valoriser la découverte piétonne et linéaire de la grande crête via la Traversée du Massif des Vosges (par les GR@5 et GR@53).
- d) Cultiver l'ambition d'être une destination écotouristique.

La navette concourt à l'amélioration de la qualité de vie des habitants des vallées adjacentes de la Grande Crête et à la préservation des richesses du milieu montagnard, grâce à la diminution des nuisances liées à la circulation des véhicules légers. C'est également un service nécessaire pour les amateurs de montagne non motorisés (locaux et touristes).

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de :

- Conforter un dispositif de transport en commun touristique interdépartemental pour une période de trois ans (2019-2020-2021)
- Etablir une offre de loisirs afférents pour promouvoir les patrimoines naturels et culturels des Hautes Vosges ainsi que ses infrastructures touristiques et de loisirs (2019-2020-2021).
- Préparer l'intégration de la navette dans les marchés publics de la Région Grand Est qui seront renouvelés en 2021.

Article 2 : Périmètre du dispositif de la navette des crêtes

Après l'appel à candidature du 09 avril 2019, le périmètre du dispositif est mentionné dans le rapport d'activité en annexe.

Les parties, (territoires participants et partenaires financiers) sont :

- L'Etat
- Le Conseil régional Grand Est
- Le Conseil départemental du Haut-Rhin
- Le Conseil départemental des Vosges
- La Communauté d'agglomération d'Epinal
- La Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges

- Colmar Agglomération
- Mulhouse Alsace Agglomération
- La Communauté de communes des Hautes Vosges
- La Communauté de communes de la porte des Vosges méridionales
- La Communauté de communes de la vallée de Kaysersberg
- La Communauté de communes de la vallée de Munster
- La Communauté de communes de la région de Guebwiller
- La Communauté de communes de Thann – Cernay
- Alsace Destination Tourisme
- Le Parc naturel régional des Ballons des Vosges

Article 3 : Modalités du transport touristique

La navette des crêtes est un transport en commun alternatif fondé sur l'optimisation et la mutualisation des moyens existants ou mis en œuvre dans le cadre d'une convention de partenariat entre les territoires participants.

L'objectif de cette navette est de redéfinir une offre de loisirs adaptés à l'évolution de la demande touristique. Cependant, une attention particulière sera accordée à la clientèle habituelle des randonneurs à pied.

Article 4 : Modalités de l'offre touristique

Historiquement, le public de l'ancienne navette des crêtes (de 2001 à 2018) était constitué principalement d'un public senior issu des agglomérations ou des villages proches. Pour autant, la clientèle étrangère était présente (en particulier des Allemands). De jeunes adultes, attirés par l'offre vélo, avaient contribué à rajeunir légèrement la clientèle.

L'objectif de la navette des crêtes est de redéfinir une offre de loisirs adaptés à l'évolution de la demande touristique. Cependant, une attention particulière doit être accordée à la clientèle habituelle des randonneurs à pied.

Alsace Destination Tourisme, agence de développement touristique, est le maître d'ouvrage désigné pour la promotion et la communication de la navette des crêtes.

Cette mission concerne plus particulièrement :

- La mobilisation et la sensibilisation des acteurs touristiques (Offices de Tourisme, têtes de réseaux, socioprofessionnels, etc.),
- La détermination de produits et des avantages offerts aux clients des navettes,
- L'identification de la stratégie marketing et des supports de communication à mettre en place (avec définition de la charte graphique spécifique et d'une diffusion des informations par le web et les réseaux sociaux),
- La prise en charge des relations avec la presse et les médias.

Article 5 : Maîtrise d'ouvrage

Produits touristiques et communication

- Alsace Destination Tourisme

Offre de transports

- Maîtrise d'ouvrage de Conseil Régional Grand Est pour l'optimisation des lignes existantes.
- Maîtrise d'ouvrage du PNRBV pour les lignes à créer.

Ce service est proposé au titre de la compétence développement économique du Parc naturel régional des Ballons des Vosges, maître d'ouvrage des navettes à créer. La Région conserve la maîtrise d'ouvrage du réseau Fluo à adapter à des fins touristiques (Lignes 1, 24 et 29).

Article 6 : Dispositions financières

Les modalités financières précises sont détaillées dans l'annexe 1. Cette annexe sera remise à jour chaque année et fera l'objet d'une nouvelle approbation par les parties.

Chaque maître d'ouvrage (PNRBV, Région Grand Est) établit une convention avec ses partenaires financiers.

ADT sollicite ses partenaires financiers dans le cadre de la Convention Interrégionale de Massif des Vosges 2015-2020.

1. Le budget prévisionnel:

Le budget prévisionnel de la navette des crêtes (Massif des Vosges) est de :

2019 : 156 872,1 € TTC

2020 : 160 000 € TTC

2021 : 163 000 € TTC

2. Notification de la convention

La présente convention sera notifiée à chacune des parties signataires par le Parc naturel régional des Ballons des Vosges, 1 cour de l'Abbaye, 68140 MUNSTER.

Article 7 : Durée de la convention

La convention prendra effet à compter de sa signature par les parties pour une durée de trois ans.

Article 8 : Résiliation

La convention pourra être résiliée par l'une des parties en cas de manquement à ses obligations d'une des parties, après mise en demeure restée sans effet après un délai de un mois. Chaque partie pourra également décider de se retirer du dispositif de partenariat en dénonçant la présente convention, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

Article 9 : Avenant à la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant, notamment dans les cas suivants :

- La création d'une nouvelle ligne,
- La suppression d'une ligne existante,
- La participation d'un nouveau territoire

Article 10 : Litiges

Tout litige intervenant dans l'application de la présente convention et ne pouvant être réglé à l'amiable pourra faire l'objet d'une procédure contentieuse devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en 16 exemplaires à....., le

Pour l'Etat

Le Préfet des Vosges, Coordonnateur
du massif des Vosges

Contrat notifié aux cocontractants le :

Fait en 16 exemplaires à....., le

Pour la **Région Grand Est**

Le Président du Conseil régional Grand
Est

Contrat notifié aux cocontractants le :

Fait en 16 exemplaires à....., le

Pour le **Département du Haut-Rhin**

La Présidente du Conseil
départemental du Haut-Rhin

Contrat notifié aux cocontractants le :

Fait en 16 exemplaires à....., le

Pour le **Département des Vosges**

Le Président du Conseil départemental
des Vosges

Contrat notifié aux cocontractants le :

Fait en 16 exemplaires à....., le

Pour la **Communauté
d'Agglomération d'Epinal**

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le :

Fait en 16 exemplaires à....., le

**Pour la Communauté
d'Agglomération de Saint-Dié-des-
Vosges**

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le :

Fait en 16 exemplaires à....., le

Pour **Colmar Agglomération**

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le :

Fait en 16 exemplaires à....., le

**Pour Mulhouse Alsace
Agglomération**

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le :

Fait en 16 exemplaires à....., le

Pour la **Communauté de communes
des Hautes Vosges**

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le :

Fait en 16 exemplaires à....., le

**Pour la Communauté de communes
de la porte des Vosges méridionales**

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le :

Fait en 16 exemplaires à....., le

Pour la **Communauté de communes
de la vallée de Kaysersberg**

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le :

Fait en 16 exemplaires à....., le

**Pour la Communauté de communes
de la vallée de Munster**

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le :

Fait en 16 exemplaires à....., le

Pour la **Communauté de communes
de la région de Guebwiller**

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le :

Fait en 16 exemplaires à....., le

Pour la **Communauté de communes
de Thann - Cernay**

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le :

Fait en 16 exemplaires à....., le

Pour Alsace Destination Tourisme

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le :

Fait en 16 exemplaires à....., le

Pour le **Parc naturel régional des
Ballons des Vosges**

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le :

Annexe 1 – Modalités financières – Saison 2019

VU l'arrêté préfectoral

VU la délibération de la Commission permanente du, autorisant le Président du Conseil régional Grand Est, à signer la présente convention,

VU la délibération de la Commission permanente du, autorisant la Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin, à signer la présente convention,

VU la délibération de la Commission permanente du, autorisant le Président du Conseil départemental des Vosges, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du, autorisant le Président de la Communauté d'agglomération d'Epinal, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du 6 mai 2019, autorisant le Président de la Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du, autorisant le Président de Colmar Agglomération, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du, autorisant, le Président de Mulhouse Alsace Agglomération à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du, autorisant le Président de la Communauté de communes des Hautes Vosges, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du 9 juillet 2019, autorisant le Président de la Communauté de communes de la porte des Vosges méridionales à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du, autorisant le Président de la Communauté de communes de la vallée de Kaysersberg, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du, autorisant le Président de la Communauté de communes de la vallée de Munster, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du 23 mai 2019, autorisant le Président de la Communauté de communes de la région de Guebwiller, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du, autorisant le Président de la Communauté de communes de Thann - Cernay, à signer la présente convention,

VU la délibération du Bureau du 25 avril 2019, autorisant le Président d'Alsace Destination Tourisme, à signer la présente convention,

VU la délibération du Comité Syndical du 26 avril 2019, autorisant le Président du Parc naturel régional des Ballons des Vosges, à signer la présente convention,

Entre les soussignés :

- L'Etat, représenté par, le Préfet des Vosges, Coordonnateur du massif des Vosges
- La Région Grand Est, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission permanente susvisée, ci-après dénommée par la "**Région Grand Est**"
- Le Département du Haut-Rhin, représenté par sa Présidente, dûment autorisée par la délibération de la Commission permanente susvisée, ci-après dénommé par le "**Département du Haut-Rhin** "
- Le Département des Vosges, représenté par son Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission permanente susvisée, ci-après dénommé par le "**Département des Vosges** "
- Communauté d'agglomération d'Epinal, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil Communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "**CAE**"
- La Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "**CASDV**"
- Colmar Agglomération, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "**CAC**"
- Mulhouse Alsace Agglomération, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil communautaire susvisée, ci-après dénommée par la « **M2A** »
- La Communauté de communes des Hautes Vosges, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "**CCHV**"
- La Communauté de communes de la porte de Vosges méridionales, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "**CCPVM**"
- La Communauté de communes de la vallée de Kaysersberg, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "**CCVK**"
- La Communauté de communes de la vallée de Munster, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "**CCVM**"
- La Communauté de communes de la région de Guebwiller, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "**CCRG**"
- La Communauté de communes de Thann - Cernay, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "**CCTC**"
- Alsace Destination Tourisme, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Bureau du 25 avril 2019, ci-après dénommé par "ADT"
- Le Parc naturel régional des Ballons des Vosges, représenté par son Président, dûment autorisé par la délibération du Comité syndical susvisée, ci-après dénommé par le "**PNRBV**"

Les co-signataires étant par ailleurs désignés par les "parties".

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ANNEXE 1

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités financières annuelles de fonctionnement des navettes des crêtes mise en place pour les saisons estivales 2019-2020-2021. Elle complète la **convention cadre de partenariat 2019-2021**.

ARTICLE 2 – DUREE DE L'ANNEXE 1

La présente annexe est valable un an. Elle sera renouvelée chaque année, pour tenir compte des ajustements techniques et financiers liés à l'évolution du dispositif dans la période de validité de la **convention cadre de partenariat 2019-2021**. En 2019, la navette des crêtes a circulé tous les jours du 17 juillet au 15 août.

L'annexe 1 prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement des sommes dues par les parties.

ARTICLE 3 – PRESENTATION DE L'OPERATION

Cf. articles 2, 3 et 4 de la **convention cadre de partenariat 2019-2021**.

ARTICLE 4 – TARIFS

Les tarifs 2019 :

- Pass journée groupe/famille (3-5 personnes) : 15 €
- Pass journée individuel : 6 €
- Ticket route des crêtes : 2 €
- Gratuité : pour les -12ans
- Réduction de 50% sur le « Pass individuel » sur présentation d'un billet de train valide
- A l'exception du Pass journée individuel à 6 € valable sur l'ensemble du réseau, la tarification Fluo Grand Est 88 en vigueur s'applique sur l'ensemble du réseau Fluo Vosges.

ARTICLE 5 - PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Le montant global prévisionnel de l'opération (rappel de l'article 6.1 de la **convention cadre de partenariat 2019-2021**) est :

2019 : 156 872,1 € TTC

2020 : 160 000 € TTC

2021 : 163 000 € TTC

Pour la saison 2019, les parties s'engagent à participer au financement du dispositif selon les clés de répartition ci-dessous :

Communication : la communication et la signalétique représentent 15,3% du budget 2019

Financiers	Clés de répartition (%)	Participation (TTC)
Région Grand Est	8,9	13994,6
Département du Haut-Rhin	3,2	5000
Département des Vosges	3,2	5000
TOTAL	15,3	23994,6

Transport : le transport représentant 84,7% du budget 2019

Financiers	Clés de répartition (%)	Participation (TTC)
Etat (FNADT)	15,9	25000
Territoires	29,7	46580
Région Grand Est	25,6	40131
Parc des Ballons des Vosges	5,5	8546,5
Recettes d'exploitation	8	12620
TOTAL	84,7	132 877,5

La répartition financière entre les « territoires » pour l'année 2019 est la suivante :

Intercommunalités	Maître d'ouvrage	%
	PNRBV	
Communauté de communes de la vallée de Kaysersberg	4658	10
Communauté de communes de la vallée de Munster	4658	10
Communauté de communes de la région de Guebwiller	4658	10
Communauté de communes de Thann - Cernay	4658	10
Communauté de communes de la porte des Vosges méridionales	4658	10
Communauté de communes des Hautes Vosges	4658	10
Colmar Agglomération	4658	10
Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges	4658	10
Communauté d'agglomération d'Epinal	4658	10
Mulhouse Alsace Agglomération	4658	10
TOTAL	46580	100

ARTICLE 6 – MAITRISE D'OUVRAGE DU TRANSPORT ET MODALITES DE VERSEMENT

6-1 Maîtrise d'ouvrage du transport (Cf. article 5 de la convention cadre de partenariat 2019-2021)

La répartition de la maîtrise d'ouvrage du dispositif général est la suivante :

- Pour la Région Grand Est, la ligne Remiremont-Gérardmer-Munster (ligne1), la liaison Epinal-Gérardmer (ligne 29), la liaison Saint-Dié-des-Vosges-Col de la Schlucht (ligne 24)
- Pour le Parc naturel régional des Ballons des Vosges, la liaison Colmar - Lac Blanc 1200, la liaison Bollwiller - Guebwiller – Markstein, la liaison Thann – Grand Ballon – Markstein, la navette sur la route des crêtes.

6-2 Modalités de versement

Les parties mentionnées à l'article 2 de la **convention cadre de partenariat 2019-2021** verseront leurs participations respectives aux maîtres d'ouvrage, sur présentation d'un décompte d'exploitation réalisé par l'entreprise de transport titulaire du marché et d'un bilan qualitatif de l'opération, et après émission du titre de recettes.

Les participations finales seront calculées après déduction des recettes commerciales.

6-3 Modalités de versement pour les liaisons sous maîtrise d'ouvrage du PNRBV

Le montant de la participation financière des territoires sera versé au PNRBV selon les modalités suivantes :

- A la fin de l'opération sur présentation du bilan d'activité et du bilan financier.

ARTICLE 7 – MAITRISE D'OUVRAGE DE LA COMMUNICATION ET DE LA SIGNALÉTIQUE

ADT sollicite ses partenaires financiers dans le cadre de la Convention Interrégionale de Massif des Vosges 2015-2020.

ARTICLE 8 – REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

En cas d'utilisation des sommes versées à des fins autres que celles faisant l'objet de la **convention cadre de partenariat 2019-2021** et de la présente annexe, les parties pourront ordonner le reversement des sommes non utilisées ou irrégulièrement utilisées.

ARTICLE 9 – PUBLICITE ET COMMUNICATION

Les parties s'engagent à mentionner les financements publics lors de toute action de promotion ou d'information relative à cette opération.

Les maîtres d'ouvrage du transport s'engagent à faire respecter cette clause sous peine de perte du bénéfice des aides.

ARTICLE 10 – EVALUATION

A l'issue de la première année de fonctionnement de la navette des crêtes et sur la base d'une comptabilité détaillée de la fréquentation fournie par le transporteur, un bilan de l'opération sera réalisé par les parties. Les acteurs touristiques du territoire seront associés à ce bilan.

Les résultats de cette expérimentation permettront d'étudier les améliorations à apporter au service.

ARTICLE 11 – RESILIATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

Hormis le cas de force majeure, l'inobservation des clauses prévues aux précédents articles pourra entraîner la résiliation de la **convention cadre de partenariat 2019-2021** par chaque partie, selon les modalités prévues par son article 8.

Fait en 16 exemplaires à....., le

Pour l'Etat

Le Préfet des Vosges, Coordonnateur
du massif des Vosges

Contrat notifié aux cocontractants le :

Fait en 16 exemplaires à....., le

Pour la **Région Grand Est**

Le Président du Conseil régional Grand
Est

Contrat notifié aux cocontractants le :

Fait en 16 exemplaires à....., le

Pour le **Département du Haut-Rhin**

La Présidente du Conseil
départemental du Haut-Rhin

Contrat notifié aux cocontractants le :

Fait en 16 exemplaires à....., le

Pour le **Département des Vosges**

Le Président du Conseil départemental
des Vosges

Contrat notifié aux cocontractants le :

Fait en 16 exemplaires à....., le

Pour la **Communauté
d'Agglomération d'Epinal**

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le :

Fait en 16 exemplaires à....., le

Pour la **Communauté
d'Agglomération de Saint-Dié-des-
Vosges**

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le :

Fait en 16 exemplaires à....., le

Pour **Colmar Agglomération**

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le :

Fait en 16 exemplaires à....., le

**Pour Mulhouse Alsace
Agglomération**

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le :

Fait en 16 exemplaires à....., le

Pour la **Communauté de communes
des Hautes Vosges**

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le :

Fait en 16 exemplaires à....., le

**Pour la Communauté de communes
de la porte des Vosges méridionales**

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le :

Fait en 16 exemplaires à....., le

Pour la **Communauté de communes
de la vallée de Kaysersberg**

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le :

Fait en 16 exemplaires à....., le

Pour la **Communauté de communes
de la vallée de Munster**

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le :

Fait en 16 exemplaires à....., le

Pour la **Communauté de communes
de la région de Guebwiller**

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le :

Fait en 16 exemplaires à....., le

Pour la **Communauté de communes
de Thann - Cernay**

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le :

Fait en 16 exemplaires à....., le

Pour **Alsace Destination Tourisme**

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le :

Fait en 16 exemplaires à....., le

Pour le **Parc naturel régional des
Ballons des Vosges**

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le :

